

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 88.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour accorder certains pouvoirs à
la Compagnie du Chemin de Fer de
Montréal, Chambly et Sorel.

BILL PRIVE.

M. GEOFFRION.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour accorder certains pouvoirs à la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Chambly et Sorel.

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, corps politique, incorporé par un acte de la législature de la province de Québec, a, par sa pétition, demandé le pouvoir d'émettre des billets promissoires, et de conclure des marchés et arrangements avec les compagnies de chemin de fer étrangères; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 10 1. La dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée
La Compagnie pourra être partie à des billets.
- 15 ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par son secrétaire et trésorier, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été
- 20 fait avec l'autorité nécessaire jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la dite compagnie sur pareil billet promissoire ou lettre de change, et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou trésorier ne sera individuellement exposé à au-
- 25 cune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs de la dite compagnie.
2. Il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer étrangère ou canadienne, pour la location de son chemin en tout ou en partie, ou pour l'usage du chemin, en tout temps, ou pour louer à ou de toute compagnie de chemin de fer canadienne ou étrangère, tout chemin ou partie de chemin ou son usage, ou pour louer
- 35 de telle compagnie ou compagnies tous ponts, locomotives, ou autres biens mobiliers, ou l'usage d'iceux, et généralement faire toute convention ou conventions avec toute telle compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin, ou des biens
- 40 mobiliers de l'une ou de l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui.
- La Compagnie pourra louer son chemin, etc.

seront rendus par une compagnie à l'autre et la compensation pour ces services ; et toutes telles conventions seront valides et obligatoires, et seront mises à exécution par toute cour de justice suivant leurs termes et teneur. Il sera aussi permis à telle autre compagnie de chemin de fer de prêter, 5 par convention, son crédit à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, ou de souscrire au fonds capital ou de devenir propriétaire de tout ou partie du fonds capital de la dite compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que les individus ; pourvu que les dits arran- 10 gements, locations, conventions et accords aient été au préalable respectivement approuvés par la majorité des voix à une assemblée générale spéciale ou annuelle des actionnaires de la dite compagnie, dûment convoquée à cet effet selon la loi. 15